



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. MAISON
MENISSEZ des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
FEIGNIES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU **les** arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1998 et 27 décembre 2002 relatifs aux
activités exploitées par la S.A.S. MAISON MENISSEZ à FEIGNIES Parc d'activités de Grévaux
les Guides n°3 ;

VU la demande présentée par la S.A.S. MAISON MENISSEZ en vue d'exploiter un
entrepôt de stockage de produits finis et de matériaux d'emballage ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,
de la recherche **et** de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20
mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1998 autorisant la société Maison **MENISSEZ SAS**, dont le siège social est situé Parc d'activités de Grévaux Les Guides n°3 59750 Feignies, à poursuivre **et** étendre l'exploitation d'une unité de panification à Feignies modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 décembre 2002 **est** modifié comme suit :

Article 2 Activités autorisées

Les rubriques 1510 et 1530 visées à l'article 1.1 - Activités autorisées - sont modifiées comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "installations classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le site dispose de : - 1 cuve aérienne d'huile alimentaire de 15 m ³ (13 t) - 1 entrepôt de stockage de volume 47 807 m ³ représentant une masse stockée de produits finis et matériaux d'emballage de 1 375 tonnes. soit un volume total de 47 822 m³	Déclaration
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume de palettes en bois de 3 500 m ³ Volume de cartons de 7 750 m ³ soit un volume total des entrepôts de bois et de cartons de ■■ 250 m³	Déclaration

Article 3 Conditions générales de l'autorisation - Plans

L'article 2.1-Plans – est remplacé par

- Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans, descriptifs et capacités de production joints à la demande d'autorisation et aux demandes d'autorisation de modification.

- Le plan, joint en annexe 1 de l'arrêté 12 novembre 1998, reprenant la localisation des installations classées du site répertoriées à l'article 1.1 - Activités autorisées - modifié par le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

- Le plan **des** réseaux d'eaux joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 est remplacé par le plan n°22IC202 a l'échelle 1/500 joint en annexe 2 du dossier en date du 13 décembre 2002.

Article 4 Entrepôt de Stockage de produits finis et de matériaux d'emballage

L'article 18 (Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) est remplacé comme suit :

Article 18 - Entrepôt de Stockage de produits finis et de matériaux d'emballage

18.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état **des** matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur **le** site **et** avant réception des matières, **des** fiches de données de sécurité pour **les** matières dangereuses, prévues dans **le** code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition **des** services d'incendie **et de** secours **et de** l'inspection **des** installations classées.

18.2 Accès

L'**entrepôt** doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie **et** de secours.

Afin **de** permettre, en cas de sinistre, l'intervention **des** secours, une ou **des** voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins **de** l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès **des** engins-pompes **des** sapeurs-pompiers **et**, en outre, si **elles** sont **en** cul-de-sac, **les** demi-tours et croisements **de** ces engins.

À partir **de** cette voie, **les** sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder **a** toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé **de** 1,40 mètres **de** large au minimum **et** sans avoir **a** parcourir plus **de** 60 mètres.

Les véhicules dont la présence **est** liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner **de** gêne sur **les** voies **de** circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés **les** accès nécessaires aux secours, même en dehors **des** heures d'exploitation et d'ouverture **de** l'entrepôt.

18.3 Issues de secours

Des issues pour **les** personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant **de** plus **de** cinquante mètres de l'une d'elles, **et** vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Des issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées sont prévues

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés,

18.4 Dispositions relatives au comportement au feu

18.4.1 Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutre par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- un mur de degré coupe feu 2 heures, d'une longueur de 28 mètres et d'une hauteur de 8.80 mètres sera construit le long de la voie d'accès afin de faire écran aux éventuels flux thermiques pour la partie du bâtiment de stockage étant confondue avec la limite de propriété et longeant cette voie d'accès ;
- la hall de production sera isolé du bâtiment de stockage par un mur de degré coupe-feu 2 heures ;
- la toiture est constituée en éléments de support réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou MI de Pouvoir Calorique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à **8,4 MJ/kg**. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte ;
- si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

18.4.2 Désenfumage

L'entrepôt de stockage sera divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des **fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires **a** commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure **a** 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure **a** 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant **les** cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires **est** au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou **les** autres commandes. **Ces** commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues **du** bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part **et** d'autre à l'aplomb d'une paroi coupe-feu.

18.4.3 Eclairage

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. **Ces** interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, **sous** la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous **les** jours après le travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

18.4.4 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu **a** la séparation

18.5 Exploitation

18.5.1 Organisation du stockage

Les matières Conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet **des** îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la **distance** minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant **les** matières stockées en rayonnage ou en palettier, **les** dispositions **des** 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition **4°)** est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou **les** côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre **des** moyens **des** sapeurs-pompiers. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

18.5.2 Prévention **des** incendies et des explosions

Dans le bâtiment de stockage, il est interdit:

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation **des** travaux.

18.5.3 Consignes d'incendie,

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées **de** manière à ce que **le** personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- **les** moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- **les** moyens d'extinction à utiliser

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

18.5.4 Entretien et contrôles:

18.5.4.1 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés **tels** que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

18.5.4.2 Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

18.6 Extinction

18.6.1 Moyen de lutte

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux de stockage et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (sprinklage)

18.6.2 Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 5 Au titre **VII** - Prescriptions propres à certaines activités - est ajouté l'article **21** - Prescriptions relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique **2925**) -

21.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

21.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

21.3 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

21.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

21.5 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21.6 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

21.7 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

21.8 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 21.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.9 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 21.7, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

21.10 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 21.7

Dans les parties de l'installation visées au point 21.7 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

21.11 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 21.7 ;

- 10- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 21.7;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

21.42 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant **des** manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

21.13 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à **25%** de la L.I.E. (limite inférieure d'**explosivité**), soit 1% d'hydrogène dans l'air, Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour **les** parties de l'installation identifiées au point 21.7 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 6 Protection contre la foudre

L'article 16.1- Protection contre la foudre - est complété comme suit :

16.1.5 L'exploitant informera l'inspection des installations classées , ceci dès l'extension du stockage réalisée, de la mise en œuvre des moyens de protection contre la foudre annoncés dans l'étude foudre réalisée le 25 novembre 2002. Il fournira notamment les pièces justificatives prévues aux articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 de l'arrêté en date du 12 novembre 1998 avant la mise en service de l'extension,

Article 7

Les articles 22 et 23 du titre III - Dispositions Générales - sont renumérotés respectivement 22 et 23.

ARTICLE 8-

Cette présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de FEIGNIES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **13 JUI**n 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

